

CONSEIL PARLEMENTAIRE INTERREGIONAL INTERREGIONALER PARLAMENTARIER-RAT

Saarland - Lorraine - Luxembourg - Rheinland-Pfalz - Wallonie - Communauté Française de Belgique - Deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens

23, rue du Marché-aux-Herbes, L-1728 Luxembourg Tél : (352) 466966-1 Fax : (352) 466966-209

Recommandation

sur

la mise en place d'une architecture de sécurité quadrinationale commune pour la Grande Région

La politique de sécurité intérieure : un pilier de la Grande Région

Œuvrer ensemble pour la sécurité de nos citoyens et citoyennes, voilà un des piliers de la Grande Région depuis de nombreuses années. Grâce aux efforts communs, de grands progrès ont été accomplis jusqu'à ce jour dans ce domaine.

Le Conseil Parlementaire Interrégional reconnaît les nombreuses avancées réalisées dans le domaine de la coopération policière et également douanière dans la Grande Région. L'échange d'informations simplifié, les patrouilles communes aux frontières intérieures et la possibilité d'observation ou de poursuite transfrontalière de délinquants peuvent être cités à titre d'exemples. Les modules d'une formation policière continue commune dans la Grande Région, permettant d'apprendre et de comprendre non seulement les bases juridiques mais aussi la langue, la culture et les us et coutumes des voisins de l'autre côté de la frontière constituent autant d'exemples novateurs. Au cours des années précédentes, le Conseil Parlementaire Interrégional a fait plusieurs propositions relatives à la sécurité de nos citoyens, dernièrement dans sa recommandation adoptée le 3 décembre 2010 à Sarrebruck sous le titre « Recommandation relative au développement de la coopération policière transfrontalière ».

Les bases législatives de cette coopération reposent, entre autres, sur les textes suivants :

- le Traité sur l'Union européenne (modifié par le Traité de Nice signé le 26 février 2001), notamment les objectifs formulés dans les articles 29 et 30,
- la Convention d'Application de l'Accord de Schengen signée le 19 juin 1990 et ses modalités d'application, ainsi que l'intégration de l'Acquis de Schengen dans le cadre institutionnel de l'Union européenne,
- la Convention sur l'assistance mutuelle et la coopération entre les administrations douanières, appelée Naples II, signée le 18 décembre 1997,
- les accords bilatéraux et multilatéraux adoptés entre la Belgique, l'Allemagne, la France et le Luxembourg concernant la coopération transfrontalière, notamment « l'Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à la coopération

entre les autorités de police et les autorités douanières » (Mondorf I), l'Accord entre le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le gouvernement du Grand Duché de Luxembourg relatif à la coopération policière transfrontalière » signé en 1995, l'accord franco-luxembourgeois relatif à la coopération transfrontalière policière et douanière signé en 2001 ainsi que le nouveau Traité de Benelux signé en 2008.

En 2003, la coopération transfrontalière policière et douanière a fait un grand pas en avant avec la mise en place d'un Centre de Coopération Policière et Douanière au Luxembourg, dont le travail se base sur « l'Accord quadrilatéral entre le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le gouvernement du Royaume de Belgique, le gouvernement de la République française et le gouvernement du Grand Duché de Luxembourg concernant la mise en place et l'exploitation d'un Centre Commun de Coopération Policière et Douanière (CCPD) » signé en 2008. Cette année 2013, le CCPD fête son dixième anniversaire et reste, grâce à la coopération de quatre nations, un modèle unique en Europe. Le **Conseil Parlementaire Interrégional** rappelle dans ce contexte que, jusqu'à présent, l'accord quadrilatéral de 2008 n'a été ratifié que par la République fédérale d'Allemagne. Il préconise donc que les autres nations partenaires procèdent, elles aussi, prochainement à une ratification.

Continuer le chemin: Une architecture de sécurité commune pour la Grande Région

Le **Conseil Parlementaire Interrégional** considère toutefois un développement de l'architecture de sécurité pour la Grande Région comme indispensable. Conformément aux objectifs fixés par l'Agenda franco-allemand 2020 « d'approfondir et de systématiser la coopération policière en zone frontalière », nous voulons poursuivre cet objectif avec tous les partenaires de la Grande Région. La Grande Région pourra ainsi jouer un rôle précurseur en matière de coopération policière transfrontalière et réaliser des progrès concrets pour la sécurité de nos populations.

Nous proposons les mesures concrètes suivantes:

1. Alors que l'Accord de Mondorf, l'accord germano-luxembourgeois, l'accord belgo-néerlando-luxembourgeois et l'accord franco-luxembourgeois ne concernent respectivement qu'une partie de la Grande Région, nous proposons à long terme, tout en continuant à développer les accord existants, un nouvel accord policier quadrilatéral pour la Grande Région entre la Belgique, l'Allemagne, la France et le Luxembourg. Un tel accord permettrait de concrétiser et d'approfondir la coopération pratique quotidienne entre tous les partenaires. Il devrait par exemple, régler le droit de poursuite transfrontalière, le droit de port d'arme de service (droit de port d'arme à feu) et le droit de passage. Des règles simples et uniformes pour tous les acteurs de la sécurité dans la Grande Région contribueront à rendre plus efficace le maintien de la sécurité publique et la prévention des menaces ainsi que les poursuites pénales.

2. Selon le Conseil Parlementaire Interrégional, cette nouvelle architecture de sécurité et son règlement détaillé à fixer dans un accord policier quadrilatéral permettront de développer le Centre Commun de Coopération Policière et Douanière (CCPD) de Luxembourg en instaurant une ouverture 24 heures sur 24, par analogie avec les horaires d'ouverture des autres centres communs. Les horaires d'ouvertures actuels restreints du CCPD de Luxembourg s'opposent à un engagement plus large, comme par exemple l'assistance dans les procédures d'enquête. Le déroulement d'une opération policière transfrontalière n'est pas planifiable. C'est la raison pour laquelle, dans les cas où le CCPD de Luxembourg pourrait faciliter le travail policier, il n'est pas sollicité en raison de l'incertitude de sa disponibilité durant toute la durée de l'intervention. En cas d'intervention policière, il ne reste en général plus de temps pour communiquer les informations à un second service. Une ouverture 24 heures sur 24 ferait du CCPD de Luxembourg un centre performant d'échange d'informations pour les autorités de sécurité de la Grande Région. Il serait imaginable que le service de nuit ne soit pas obligatoirement occupé, dès le début, par des représentants des quatre nations.

Afin de garantir le développement du CCPD de Luxembourg et de le rendre plus transparent, le **Conseil Parlementaire Interrégional** propose que le CCPD de Luxembourg réunisse et évalue les informations nécessaires à l'élaboration d'un programme fixant les priorités de la coopération transfrontalière. La responsabilité de cette action devrait alterner chaque année entre les nations partenaires. Le pouvoir de direction pour la réalisation du programme annuel devrait être attribué au coordinateur de la nation qui aura élaboré le programme et qui assume la présidence de l'organe de coordination du CCPD de Luxembourg et qui est responsable de la concrétisation des objectifs. Il sera assisté dans sa mission par les trois autres coordinateurs du CCPD.

3. Le Conseil Parlementaire Interrégional considère la mise en place d'un parquet référent pour les questions du CCPD de Luxembourg comme un autre élément constitutif d'une architecture de sécurité commune. Ceci par analogie avec les accords de coopération étroite que le CCPD de Kehl a déjà conclus avec les parquets d' Offenburg et de Colmar. Ces mesures pourraient contribuer, à l'avenir, à rendre plus transparent et plus rapide la lutte transfrontalière contre la délinquance, à diminuer la bureaucratie et à obtenir de meilleurs résultats. Cette coopération permettrait d'accélérer la récolte des informations nécessaires, par exemple l'identification d'abonnés téléphoniques ou du lieu de séjour ainsi que d'autres mesures demandées en conformité avec l'accord d'entraide judiciaire.

Le Conseil Parlementaire Interrégional adresse cette recommandation :

- au Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg,
- au Gouvernement de la Communauté française de Belgique,
- au Gouvernement de la Communauté germanophone de Belgique,
- au Gouvernement de la Wallonie,
- au Gouvernement du Land de Rhénanie-Palatinat,
- au Gouvernement du Land de Sarre,
- au Préfet de la Région Lorraine,
- au Conseil Régional de Lorraine

et également :

- au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,
- au Gouvernement de la République française,
- au Gouvernement du Royaume de Belgique,

Trèves, le 21 juin 2013